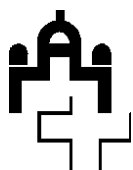


Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



20.3485 é Mo. Conseil des Etats (Fässler Daniel). Il ne faut pas mettre en danger les installations de biomasse en Suisse, mais les maintenir et les développer

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 16 novembre 2023

Réunie le 16 novembre 2023, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États a délibéré, conformément à l'art. 122, al. 6, de la loi sur le Parlement (LParl), de la prolongation du délai de traitement ou du classement de la motion visée en titre.

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité de prolonger d'une année supplémentaire le délai de traitement de la motion.

Rapporteur(s) : Fässler Daniel

Pour la commission :
La présidente

Adèle Thorens Goumaz

Contenu du rapport

- 1 Contexte
- 2 Considérations de la commission



1 Contexte

Dans le cadre de l'objet 22.006, le Conseil fédéral a proposé en 2022 de classer la motion. Lors de la session d'été 2022, les deux Conseils ont rejeté cette proposition. Conformément à l'art. 122, al. 5, LParl, le Conseil fédéral disposait dès lors d'un délai d'un an pour atteindre l'objectif visé par la motion.

Le 28 septembre 2023, le Conseil national a décidé, sur proposition de sa commission, de prolonger le délai de classement d'une année. La CEATE-N a argumenté que l'approche interdisciplinaire demandée par la motion n'a pas été suffisamment prise en compte lors de la mise en place des mesures de soutien. De plus, un groupe dédié à la question a commencé ses travaux en 2022, mais ceux-ci sont encore en cours, et il serait donc souhaitable d'en attendre les résultats.

2 Considérations de la commission

La commission souhaite soutenir l'exploitation et le développement des installations de biomasse en Suisse, comme demandé par la motion. Ces installations permettent de produire non seulement de l'électricité, notamment pendant la période hivernale, mais également du gaz, des carburants et de la chaleur. L'énergie issue de la biomasse est produite à partir de déchets organiques et de bois, et est donc renouvelable et neutre en CO₂.

La commission constate une amélioration des conditions cadre pour l'exploitation de la biomasse et pour les investissements dans cette technologie, notamment dans le contexte de la production d'électricité et de la planification du territoire. La loi sur l'énergie a été modifiée pour augmenter les contributions d'investissement allouées pour les installations de biomasse et pour introduire des contributions à leurs coûts d'exploitation (LEne art. 27 et art. 33a). En outre, dans le cadre de l'objet 21.047 (« Approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Loi fédérale »), les deux Conseils ont décidé de prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2036 la possibilité de solliciter une contribution d'investissement pour les installations de biomasse, ainsi que d'abroger la limite temporelle pour demander une contribution aux coûts d'exploitation.

La commission salue aussi l'engagement dès le début de plusieurs offices fédéraux au sein du groupe de travail consacré à la biomasse, qui avait mené, entre autres, à un examen des travaux en cours, ou à prévoir, dans le domaine de l'agriculture. Cependant, la commission constate qu'un certain nombre de travaux n'ont pas encore été menés à bien. Elle cite notamment l'exemple de l'initiative parlementaire 19.475 (« Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »), qui traite entre autres de la thématique du cycle des nutriments, strictement lié à la biomasse. Dans ce cadre, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ne s'est, à son avis, pas encore exprimé avec des propositions concrètes, malgré la motion demandant explicitement un traitement multidisciplinaire de la question du développement des installations de biomasse. La commission attend encore des résultats plus concrets du groupe de travail et recommande entre-temps à son Conseil de prolonger le délai de traitement de la motion.